



Créteil, le 30 octobre 2022

NOTE D'INFORMATION

CONTRIBUTION MUTUALISÉE DES CLUBS AU DÉVELOPPEMENT (CMCD) POUR LES CLUBS ÉVOLUANT DANS LES CHAMPIONNATS NATIONAUX

FONCTIONNEMENT POUR LA SAISON 2022-2023

La présente note a pour but :

- D'informer les clubs évoluant en championnat de France du dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD) tel qu'il est décrit dans les Règlements Généraux aux articles 27, 28 et 29 ;
- D'indiquer le fonctionnement de la commission Nationale des Statuts et de la Réglementation dans le cadre du contrôle du dispositif ;
- De souligner des points essentiels et de donner quelques recommandations afin d'éviter tous malentendus et de permettre aux clubs de satisfaire à leur CMCD de manière plus sereine.

Le contrôle des exigences de la CMCD des clubs évoluant dans les championnats nationaux est effectué par la commission Nationale des Statuts et de la Réglementation - Division CMCD, qui procède, chaque saison, à l'inventaire, à la vérification et à l'analyse des renseignements concernant ces clubs. En cas de carence, elle applique les dispositions réglementaires prévues à l'article 29 des règlements généraux.

Cette note est à transmettre impérativement au Président du club

SOMMAIRE

1. LE DISPOSITIF

1.1 <u>EXIGENCES A SATISFAIRE</u>	Page 3
a. <u>Socle de base</u>	
b. <u>Seuil de ressources</u>	
1.2 <u>RECAPITULATIF DES POINTS ATTRIBUES POUR LE CALCUL DU SEUIL DE RESSOURCES</u>	Page 5
1.3 <u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES</u>	Page 6
a. <u>Clubs ayant une section masculine et une section féminine (article 29.7.1)</u>	
b. <u>Equipes réserves (article 29.8)</u>	
1.4 <u>CONTROLE FINAL DU DISPOSITIF</u>	Page 6
a. <u>Socle de base</u>	
b. <u>Seuil de ressources</u>	
c. <u>Récidive</u>	
d. <u>Contestation des décisions</u>	

2. LES CONTROLES PAR LA DIVISION CMCD DE LA CNSR

2.1 <u>ORGANISATION</u>	Page 8
2.2 <u>FONCTIONNEMENT</u>	Page 8
2.3 <u>PROCEDURES</u>	Page 9
2.4 <u>RELATIONS COMMISSION – CLUBS</u>	Page 9
2.5 <u>ECHEANCIER ET VOIES DE RECOURS</u>	Page 10

3. POINTS ESSENTIELS ET RECOMMANDATIONS DE LA CNSR

3.1 <u>MUTATIONS</u>	Page 10
3.2 <u>LICENCES BLANCHES</u>	Page 11
3.3 <u>RECOMMANDATIONS</u>	page 9

1. LE DISPOSITIF

Les exigences de la CMCD sont déterminées par le niveau d'évolution de l'équipe première (équipe de référence) et concernent trois domaines représentant chacun un enjeu essentiel pour la pérennité du Handball et son développement :

- Le domaine « Sportif », afin d'inciter les clubs à disposer d'un réel potentiel d'équipes de jeunes ;
- Le domaine « Technique », afin d'inciter les clubs à disposer d'un encadrement diplômé performant ;
- Le domaine « Ecole d'arbitrage », afin d'inciter les clubs à être aussi acteurs de cette tâche indispensable au bon déroulement des compétitions, aussi bien chez les adultes que chez les jeunes.

Ces exigences comportent **dans chacun des trois domaines** deux niveaux, fonctions de la division dans laquelle évolue l'équipe de référence et qui doivent être tous les deux atteints au 31 mai de la saison en cours :

- La satisfaction d'un socle de base,
- La satisfaction d'un seuil minimum de ressources,

1.1 EXIGENCES A SATISFAIRE

- a. Socle de base (exigible au **31 mai 2023**)

Attention : une même personne ne peut être prise en compte dans les socles de base que dans un seul domaine, soit « Technique », soit « Ecole d'arbitrage » (article 27.2.1)

DOMAINE SPORTIF	
	TOUTE DIVISION NATIONALE
Masculin	Deux équipes (-11 ans), ou (-12 ans), ou (-13 ans), ou (-14 ans), ou (-15 ans) ou (-16 ans) ou (-17 ans) ou (-18 ans) du même sexe que l'équipe de référence
Féminin	

DOMAINE TECHNIQUE		
	LNH et LFH	N1M, N1F, N2M, N2F et N3M
Masculin	Un entraîneur fédéral et un entraîneur interrégional *	Un entraîneur interrégional (ou plus) et un animateur de Handball (ou plus) *
Féminin		
Licences blanches non acceptées		
* Carte professionnelle requise pour les entraîneurs salariés et mention « Encadrant » sur la licence pour les bénévoles		

DOMAINE TECHNIQUE : CORRESPONDANCES AVEC LA NOUVELLE ARCHITECTURE DES FORMATIONS
Nota : ces correspondances ne sont en aucun cas des équivalences de diplômes mais uniquement à des fins de contrôle de la CMCD

Titulaire du diplôme	Titulaire du certificat, ou en formation pour l'obtenir
Entraîneur fédéral (enfant / jeune / adulte) : (LNH, LFH)	Certificat « Agir dans le contexte du sport et du handball professionnel » ou Certificat « Diriger et entraîner un groupe de joueurs professionnels et/ou d'internationaux » ou Certificat « Diriger et entraîner pour former au métier de sportif professionnel de handball »
Entraîneur interrégional (enfant /jeune /adulte) : (LNH, LFH) et (N1M, N1F, N2M, N2F, N3M)	Certificat « Former des jeunes » ou Certificat « Performer avec des adultes » ou Certificat « Coordonner un projet technique ou sportif » ou Certificat « Développer le modèle économique »

Entraîneur régional : (N1M, N1F, N2M, N2F, N3M)	<p>Certificat « Entraîner des jeunes » ou Certificat « Entraîner des adultes » ou Certificat « Animer les pratiques éducatives » ou Certificat « Animer les pratiques sociales »</p>
Animateur de Handball : (N1M, N1F, N2M, N2F, N3M)	<p>Certificat « Contribuer à l'animation sportive de la structure » ET Certificat « Contribuer au fonctionnement de la structure »</p>

Pour éviter des erreurs ou des fausses informations, la commission ne prendra en compte les entraîneurs en formation dans **le cadre cette nouvelle architecture des formations**, que sous réserve qu'ils aient été saisis comme tels dans Gest'hand au plus tard le **31 mai 2023**.

Il revient donc à l'IFFE et aux ITFE, chacun en ce qui le concerne, de tenir à jour les informations dans Gest'hand.

DOMAINE ECOLE D'ARBITRAGE	
TOUTE DIVISION NATIONALE	
Masculin	<ul style="list-style-type: none"> 2 juges-arbitres jeunes T1, T2 ou T3 (nés en 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 uniquement) ** Un Animateur Ecole d'arbitrage certifié ***
Féminin	<ul style="list-style-type: none"> Un Accompagnateur Ecole d'arbitrage certifié ayant effectué au moins 5 accompagnements au 31 mai 2023 ***
<p>* Carte professionnelle requise pour les entraîneurs salariés et mention « Encadrant » sur la licence pour les bénévoles ** Référencés et validés dans Gest'hand et ayant effectué au moins 5 arbitrages au 31 mai 2023. Pour les tournois, 2 arbitrages maximum seront pris en compte *** Il est possible de cumuler les deux fonctions (dans ce seul cas, licence blanche acceptée) ; toutefois une seule sera prise en compte au titre de la CMCD.</p>	
Licences blanches non acceptées	

b. Seuil de ressources (valeurs minimales exigibles au **31 mai 2023**)

DOMAINE SPORTIF					
	LNH et LBE	D2F	N1	N2	N3M
Masculin	300	260	230	200	170
Féminin					
DOMAINE TECHNIQUE					
	LNH et LBE	D2F	N1	N2	N3M
Masculin	300	260	230	200	170
Féminin					
DOMAINE ECOLE D'ARBITRAGE					
	LNH et LBE	D2F	N1	N2	N3M
Masculin	120		100		100
Féminin					

1.2 RECAPITULATIF DES POINTS ATTRIBUES POUR LE CALCUL DU SEUIL DE RESSOURCES

DOMAINE SPORTIF	
Equipe de jeunes du même sexe que l'équipe de référence	40/équipe
Equipe de jeunes de l'autre sexe (ou mixte)	20/équipe
Ecole de Handball labellisée	30
Les labels « Ecole de Handball 2022 » seront pris en compte fin Avril 2023	
Bonus	
Equipe de jeune du même sexe de niveau territorial	40/équipe
Equipe de jeune du même sexe de niveau national	80/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe ou mixtes de niveau territorial	10/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe ou mixtes de niveau national	30/équipe
Ecole de handball label « bronze » 2022	20
Ecole de handball label « argent » 2022	40
Ecole de handball label « or » 2022	80

DOMAINE TECHNIQUE	
Entraîneur titulaire du diplôme d'animateur de Handball	40
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur régional	60
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur interrégional	80
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur fédéral	120
Titulaires d'un DE Handball ou d'un BP sports collectifs mention Handball	70
Bonus	
Entraîneur en formation d'animateur de Handball	20
Animateur de Handball en formation d'entraîneur régional	20
Entraîneur régional en formation d'entraîneur interrégional	20
Entraîneur interrégional en formation d'entraîneur fédéral	40
Si entraîneur féminine	10

DOMAINE ECOLE D'ARBITRAGE	
Socle de base en nombre de JAJ ayant effectués chacun 5 arbitrages atteint	40
Nombre de rencontre à arbitrer supérieur à 5 avant le 31 mai 2023 (par JAJ)	20
JAJ supplémentaire ayant effectué 5 arbitrages avant le 31 mai 2023 (par JAJ)	20
Si juge arbitre jeune féminine	10
Nombre d'accompagnement supérieur à 5 avant le 31 mai 2023 (par accompagnateur)	20
Animateur Ecole d'arbitrage certifié supplémentaire (par animateur)	40
Accompagnateur Ecole d'arbitrage certifié supplémentaire ayant effectué 5 accompagnements avant le 31 mai 2023 (par accompagnateur)	40
Si animateur ou accompagnateur féminine	10

DOMAINE ASSOCIATIF	
Licences « joueur » compétitives, par tranche de 20 entamée	1
Licences « évènementielles », par tranche de 100 entamée	1
Licences « loisir », par tranche de 20 entamée	1
Licences « dirigeant », par tranche de 5 entamée	1
Licences « corporatives », par tranche de 10 entamée	1
Membre élu d'une dans une structure fédérale : FFHB, Ligue ou Comité *	30
Membre d'une commission nationale, régionale, départementale *	30
Membre non élu d'un groupe de pilotage de politique territoriale *	30
Officiel de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes **	30
Responsable de salle ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes **	30
Si féminine (membre élue ou membre de commission)	10
Classement de la salle conforme au niveau de jeu (Classe 1 : LNH et LFH, ou classe 2 pour les autres)	50

* Une même personne ne peut être comptabilisée qu'une seule fois

** Une même personne peut être comptabilisée dans ces deux fonctions

1.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

a. Clubs ayant une section masculine et une section féminine (article 29.7.1)

Lorsqu'un même club possède à la fois une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat national, LFH ou LNH :

- Le socle de base doit être satisfait par chaque équipe, selon la division dans laquelle elle évolue.
- Les seuils minima de ressource sont affectés d'un coefficient de 0,75 dans chacun des quatre domaines pour chacune des deux équipes masculine et féminine de référence.

b. Equipes réserves (article 29.8)

Les équipes réserves des clubs de LNH, LFH ou Nationale 1 masculine et féminine ainsi que celles de Nationale 2 masculine qui évoluent dans un championnat national, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans les articles 27 à 29 des règlements généraux de la FFHandball.

Les équipes réserves de ces mêmes clubs, ainsi que les équipes réserves des clubs de Nationale 3 masculine et de Nationale 2 féminine, qui évoluent dans les championnats territoriaux sont soumises aux règlements territoriaux correspondants.

1.4 CONTROLE FINAL DU DISPOSITIF

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai 2023. Les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH sont soumis à un régime de sanction particulier : les sanctions éventuelles sont appliquées à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général. Les sanctions s'appliquent également en cas de convention entre clubs ou de modification de structure administrative.

Pour les clubs concernés **toutes les sanctions sont cumulatives.**

a. Socle de base

Le socle de base est exigé dans chacun des domaines, « Sportif », « Technique » et « Ecole d'arbitrage », tel que défini à l'article 29.9 des présents règlements, pour toute équipe évoluant dans un championnat du régime général, de LNH ou de LFH.

S'il n'est pas atteint, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH) :

- Dans le domaine « Sportif » ou « Technique » : 3 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Dans le domaine « Ecole d'arbitrage » : 2 points de pénalités en début de saison suivante si les exigences en matière de JAJ ne sont pas remplies et 2 points de pénalité en début de saison suivante si les exigences en matière d'encadrement ne sont pas satisfaites.

b. Seuil de ressources

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune sanction n'est prononcée.

Si le solde est négatif dans un seul domaine, il peut être compensé par le bonus complémentaire lié à l'engagement associatif.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire visés à l'article 28.5 ne peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, et si après l'apport éventuel du bonus complémentaire visés à l'article 28.5, le solde reste négatif dans plus d'un ou plusieurs domaines, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH).

b.1 Solde négatif inférieur ou égal à 25 points dans un seul domaine :

- Equipe évoluant dans une poule de 14 (ou plus) clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 2 points de pénalités en début de saison suivante.

b.2 Solde négatif compris entre 26 et 50 points dans un seul domaine :

- Equipe évoluant dans une poule de 14 (ou plus) clubs la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 2 points de pénalités en début de saison suivante.

b.3 Solde négatif supérieur à 51 points dans un seul domaine :

- Equipe évoluant dans une poule de 14 (ou plus) clubs la saison suivante : 5 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison suivante.

b.4 Solde négatif dans deux domaines ou plus :

- Equipe évoluant dans une poule de 14 (ou plus) clubs la saison suivante : 6 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 5 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison suivante.

c. Récidive

En cas de non-respect du socle de base et/ou du seuil de ressources une deuxième saison de suite, les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3 sont doublées.

d. Contestation des décisions

Les décisions de la commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, en matière de Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, sont susceptibles de réclamation devant la commission Nationale d'Examen des Réclamations et Litiges, qui pourra, en cas de présentation d'éléments nouveaux, réformer en tout ou partie les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3.

2. LES CONTROLES PAR LA DIVISION CMCD DE LA CNSR

2.1 ORGANISATION

La division CMCD comporte cette saison huit membres, chacun étant responsable du contrôle des divisions suivantes :

Claude BOMPARD	c.bompard@ffhandball.net	Double sections – Conventions
Emilien MATTEI	e.mattei@ffhandball.net	N1M et N1F poules 1 et 2
Christian PASTOR	c.pastor@ffhandball.net	LMS, Proligue, N1 F poules 3 et 4
Florence LALUE	f.lalue@ffhandball.net	LBE et D2F
Valérie CORDURI DAVIET	v.corduri-daviet@ffhandball.net	N2F poules 1, 2, 3, 4, 5 et 6
Francine BERGES	f.berges@ffhandball.net	N2F poules 7, 8 et N2M poules 1, 2 et 3
Patrick COUILLET	p.couillet@ffhandball.net	N2M poules 4, 5, 6 et N3M poules 1, 2 et 3
Michel LAVEISSIERE	m.laveissiere@ffhandball.net	N3M poules 4, 5, 6, 7 et 8

2.2 FONCTIONNEMENT

La commission effectue ses contrôles uniquement à partir des données extraites de Gest'Hand, et traitées par le service informatique.

Cela signifie que, par exemple, **dans les domaines « Sportif » et « Ecole d'arbitrage », ne seront prises en compte que les informations figurant sur les FDME.**

Ces données sont transmises mensuellement par le service informatique à la commission pour analyse et vérification.

Les clubs en convention ainsi que les clubs ayant deux sections, masculine et féminine, sont contrôlés manuellement. Il en est de même pour les entraîneurs, juges arbitres jeunes, accompagnateurs et animateurs d'école d'arbitrage qui souhaitent être comptabilisés dans les ressources du club dans lequel ils ont une licence blanche, ainsi que les entraîneurs, juges arbitres jeunes, accompagnateurs et animateurs d'école d'arbitrage mutés dont les fonctions d'entraîneur, de juge arbitre jeune, d'accompagnateur ou d'animateur d'école d'arbitrage sont comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté.

Les informations devant figurer dans Gest'hand concernent :

- Les données de base relatives aux licenciés, aux équipes engagées, aux techniciens, aux arbitres et juges arbitres jeunes (**nés en 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 uniquement**), ainsi que leur tenue à jour,
- Les feuilles de match électroniques complètes dans toutes les catégories, telles quelles résulteront du dispositif de FDME,
- Et le secteur « associatif », en particulier la composition des conseils d'administration et des commissions des Comités et des Ligues, des officiels de table de marque (titulaire de la carte délivrée par le territoire) et des responsables de salle.

LA COMMISSION N'INTERVIENT PAS DANS LA SAISIE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS GEST'HAND. Si un club constate une anomalie de saisie ou des manques, il lui appartient de contacter la structure de rattachement (Ligue ou Comité) pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.

Pour éviter des erreurs ou des fausses informations, la commission ne prendra en compte les entraîneurs en formation d'entraîneur régional ou interrégional que sous réserve d'en avoir la liste (avec les dates des circonstances de formation), comme c'est déjà le cas pour les entraîneurs fédéraux.

Ces listes seront demandées à l'IFFE à laquelle il revient par ailleurs de tenir à jour les informations de Gest'hand.

De même :

- Pour éviter des situations litigieuses concernant la prise en compte des juges arbitres et juges-arbitres jeunes mutés qui souhaitent que leurs fonctions de juge arbitre ou de juges-arbitres jeunes et leurs arbitrages soient comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, **les demandes correspondantes devront être déposées avant le 31 décembre 2022** (article 57.5 des règlements généraux) à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse suivante :
<https://www.ffhandball.fr/fr/ffhandball/documentation/formulaires>
- La comptabilisation d'une licence blanche pour la CMCD du club, en référence à l'article 34.5, doit répondre aux conditions expresses de ne pas être déjà comptabilisée pour le club d'origine et d'en avoir fait la demande avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée **avant le 31 décembre 2022** à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse suivante :
<https://www.ffhandball.fr/fr/ffhandball/documentation/formulaires>

Il est important de rappeler l'article 29.7.2 :

« La commission des statuts et de la réglementation apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement, lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles et légitimes qui, s'il s'agit d'une demande du club, doivent être signalés à la commission dès qu'il en a connaissance ».

Dans ce cas précis :

- La commission peut décider de moduler les sanctions dans la limite des maximums prévus aux articles 29.2 et 29.3 ;
- Aucun club ne peut contester les décisions prises par la commission compétente.

2.3 PROCEDURES

Après contrôle et analyse par la commission, une fiche bilan est transmise aux clubs ainsi qu'à la ligue et au comité de rattachement, chaque mois à compter du mois de novembre ou décembre.

Ce document comprend, d'une part, les données transmises par le service informatique et, d'autre part, les remarques formulées par le vérificateur.

La prise de connaissance de ces fiches, aussi bien par les clubs que par les comités et les ligues, doit permettre d'anticiper toutes les situations particulières qui pourraient faire l'objet d'un traitement spécifique. Ces fiches sont la seule référence de la commission pour apprécier la situation d'un club.

Trop souvent, les clubs où les instances dont ils dépendent ne réagissent pas, ou réagissent trop tard, quelquefois même après qu'une sanction ait été prononcée.

2.4 RELATIONS COMMISSION - CLUBS

Le vice-président de la commission Nationale des Statuts et de la Réglementation chargé de la CMCD est à l'écoute des clubs par l'intermédiaire du secrétariat de la commission, chaque jour de la semaine de 09h00 à 17h30 (pas de permanence le week-end) :

Tél. : 01 46 15 03 84 (ligne directe)

Courriel : as.pointet@ffhandball.net

ou directement à : cmcd.nationale@ffhandball.net : toutes demandes concernant des questions réglementaires doivent être posées prioritairement à cette adresse.

Seuls le président de la commission Nationale des Statuts et de la Réglementation ou le vice-président chargé de la CMCD sont habilités à apporter une réponse.

IMPORTANT : Le nom du club et son niveau de jeu doivent être impérativement rappelés sur chaque courrier.

Tout courrier à destination de la commission doit transiter par la Ligue concernée ou lui être adressé en copie. Le non-respect de cette procédure entraînera le non traitement et le renvoi du courrier.

Une réponse par courrier électronique entraînera automatiquement un envoi en copie pour information à la Ligue concernée.

Dans tous ses échanges par courriel, la commission n'utilisera que les adresses électroniques standards des clubs et des structures (du type : 5167001@ffhandball.net)

Les décisions de la commission seront également notifiées selon les dispositions de l'article 1.8 des règlements généraux.

2.5 ECHEANCIER ET VOIES DE RECOURS

Dates	Circulation des documents
A partir du 1er novembre	Contrôles Novembre-Janvier-Mars et Mai : vérification par la commission des statuts et de la réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHandball, et information aux clubs, ligues, comités
Juin 2023	Réunion de la commission pour validation finale et envoi des notifications de décisions de sanctions aux clubs concernés.

Les décisions de la commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, en matière de Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, sont susceptibles de réclamation devant la commission Nationale des Réclamations et Litiges, qui pourra, en cas de présentation d'éléments nouveaux, réformer en tout ou partie les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3.

3. POINTS ESSENTIELS ET RECOMMANDATIONS DE LA CNSR

3.4 MUTATIONS

Article 57.11

Les entraîneurs en mutation, hormis les entraîneurs professionnels des clubs de LNH, LFH ou clubs VAP, sont comptabilisés pour le club quitté pendant une saison si la mutation a lieu en période officielle et deux saisons si la mutation a lieu hors période officielle.

Dans les deux cas, les diplômes de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour les clubs d'accueil avec l'accord du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise par courriel à la commission en charge de la CMCD.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le licencié n'était pas référencé entraîneur dans le club quitté.

Article 57.5

Les Juges arbitres jeunes, animateurs et accompagnateurs EA sont comptabilisés pour le club quitté pendant une saison si la mutation a lieu en période officielle et deux saisons si la mutation a lieu hors période officielle. Les animateurs et accompagnateurs EA sont comptabilisés pour le club quitté pendant **deux** saisons si la mutation a lieu en période officielle et **trois** saisons si la mutation a lieu hors période officielle.

Dans tous les cas, les juges arbitres jeunes, animateurs et accompagnateurs EA qui mutent peuvent être comptabilisés pour les clubs d'accueil avec l'accord du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise par courriel à la commission en charge de la CMCD.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le licencié n'était pas référencé juge arbitre jeune, animateur et/ou accompagnateur EA dans le club quitté.

3.5 LICENCES BLANCHES

- Un bénéficiaire de licence blanche ne peut pas être comptabilisé dans les deux clubs où il est licencié ;
- Un licencié en licence blanche ne peut pas être comptabilisé dans un socle de base ;
- Un bénéficiaire de licence blanche peut remplir les exigences de la CMCD dans un seuil de ressource au profit du club où il possède cette licence blanche, à la condition d'en avoir fait la demande et avec l'accord du club où il possède une licence « principale », et d'avoir transmis le formulaire officiel avant le 31 décembre de la saison en cours à la commission en charge de la CMCD.

3.6 RECOMMANDATIONS

- Ne pas hésiter à contacter la commission et/ou le contrôleur pour demander des conseils ;
- Ne pas attendre le dernier mois pour signaler des erreurs et/ou des manques, à la commission et à votre ligue ou votre comité afin de mettre Gest'hand à jour ;
- Identifier dès le début de saison les licenciés qui seront à même de compléter votre CMCD ;
- Assurer un suivi des arbitrages de vos juges arbitres jeunes qui assureront votre CMCD ainsi que les accompagnements de vos accompagnateurs EA ;
- Porter une attention aux arbitrages et aux accompagnements qui doivent être assurés sur des rencontres référencées dans Gest'hand.

COMMISSION NATIONALE DES STATUTS ET DE LA REGLEMENTATION

Claude BOMPARD
Vice-président chargé de la division CMCD



Georges POTARD
Président

